



pôle emploi

**ACCORD du 23 DECEMBRE 2008 RELATIF AUX REGLES TRANSITOIRES DE  
GESTION DU PERSONNEL APPLICABLES PAR PÔLE EMPLOI**

Entre :

POLE EMPLOI représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian CHARPY

et :

Les organisations syndicales représentatives signataires représentées par leurs fédérations.

**PREAMBULE**

L'accord préalable du 7 novembre 2008 prévoit, en son article 3, que dans l'attente de la conclusion de la convention collective prévue par la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, les règles de gestion transitoires des personnels de Pôle emploi complétant les dispositions conventionnelles et statutaires respectives des deux institutions dont ils sont issus, seront négociées pour être appliquées dès la création de Pôle emploi.

L'objet du présent accord est de répondre à cet engagement qui constitue une première étape dans l'harmonisation des statuts.

Il sera suivi par une négociation complémentaire à intervenir le 6 janvier 2009 qui aura à minima comme base le texte fourni par la Direction de Pôle emploi pour la négociation du 22 décembre 2008 et qui n'a pas pu, compte tenu du calendrier, être traité totalement dans le présent accord.

**Titre 1 : Harmonisation de l'indemnisation des frais liés aux déplacements des personnels de Pôle emploi**

**Article 1 : Utilisation du véhicule personnel pour des raisons professionnelles**

**Article 1.1 : Indemnités kilométriques**

Le montant des indemnités de remboursement kilométrique pour l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service est fixé pour l'ensemble des personnels de Pôle Emploi au niveau des montants des indemnités fixés par l'administration fiscale (ci-joint en annexe 1).

W  
NPM  
E  
DN  
DE

Les révisions périodiques du barème opérées par l'administration fiscale sont immédiatement applicables.

Le remboursement des frais de parkings est pris en charge aux frais réels sur justificatifs.

### **Article 1.2 : Assurance pour utilisation du véhicule personnel**

Pôle emploi prend en charge, par son assurance « groupe », l'assurance du véhicule personnel utilisé par ses agents pendant les missions professionnelles, dans une volonté d'harmonisation des règles applicables aux agents de droit public sur celles des agents de droit privé.

### **Article 2 : Indemnité de repas**

Les frais de repas engagés par les personnels lors d'une mission d'une durée inférieure à un mois sont pris en charge selon les frais réels sur justificatifs plafonnés, à la hauteur des règles régionales en vigueur dans les institutions du régime d'assurance chômage (telles qu'elles figurent en annexe 2.)

Pour une mission supérieure ou égale à un mois, l'agent dispose du choix entre un forfait de 15,25 € par repas, sans justificatif et la prise en charge des frais réels sur justificatifs. Ce dispositif se substitue à toutes indemnités ayant le même objet pouvant être versée aux collaborateurs de l'assurance chômage.

Le remboursement des frais de repas ne se cumule pas avec l'attribution de titres restaurant.

### **Article 3 : Indemnisation de l'hébergement**

Pôle emploi met en place une centrale de réservation hôtelière, prenant en charge la recherche de l'hôtel et permettant aux agents de bénéficier de chambres de niveau standing sur leur lieu de mission ou à proximité immédiate, sans avoir à avancer les frais d'hébergement.

A titre exceptionnel, en l'absence de réservation préalable par la centrale de réservation, le remboursement des frais d'hébergement est accordé, avec accord de la hiérarchie sur justificatif.

### **Article 4 : Remboursements des frais de transports collectifs**

Pôle emploi met en place une réservation centralisée pour les déplacements professionnels par voie ferroviaire, aérienne ou fluviale permettant d'éviter aux agents toute avance de frais

Ainsi, Pôle emploi assure, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, une harmonisation des conditions de transport sur la base des catégories de l'Assurance Chômage. (annexe 3 référentiel Unédic).

25  
E  
MPM 2  
DN  
BE

## **Titre 2 : Harmonisation des barèmes des titres de restauration**

La valeur faciale du titre restaurant est désormais unifiée, sur le plan national, sur le montant actuel le plus élevé autorisé par l'administration fiscale soit 8,65 euros sauf dispositions locales globalement plus favorables.

La participation de l'employeur est fixée à hauteur de 60% de la valeur faciale.

Conformément à la législation en vigueur, l'attribution de titres restaurant ne peut se cumuler avec la possibilité de bénéficier d'un restaurant d'entreprise.

## **Titre 3 : Les règles de positionnement des personnes embauchées par Pôle Emploi dans la classification de la convention collective de l'Assurance chômage.**

En vertu de l'article L. 5312-9 du code du travail, les personnes recrutées par Pôle emploi bénéficient de la Convention Collective de l'Assurance chômage dans l'attente de la nouvelle Convention Collective.

Ainsi, à compter de la date de création de Pôle emploi, toute personne nouvellement embauchée doit être positionnée selon les critères de la Classification des métiers de l'AC.

Dans l'attente de la conclusion de la nouvelle CCN de Pôle emploi, la priorité est d'intégrer dans la Classification des emplois l'emploi repère de conseiller emploi non actuellement précisé par celle-ci.

Pour ce faire, les parties signataires s'accordent à considérer que la fonction « Allocataires » est la plus adaptée à l'accueil de l'emploi repère de conseiller emploi.

Il résulte de la grille de classification que l'emploi repère de conseiller emploi (niveau II du statut résultant du décret de 2003) est positionné en Technicien Qualifié de la fonction « allocataires », coefficient 190, lui permettant d'évoluer jusqu'au coefficient 230 en tant que Technicien Hautement Qualifié.

Pour tenir compte de la période d'acquisition du métier par la formation interne, le coefficient d'embauche du conseiller à l'emploi est le coefficient 170. Il est convenu qu'après 6 mois au coefficient 170, le coefficient appliqué au conseiller emploi est de 190.

Ces dispositions transitoires seront revues lors de la négociation de la convention collective nationale.

L'embauche de toute personne présentant une expérience professionnelle en lien avec le métier, permettra un positionnement de technicien qualifié, soit l'attribution du coefficient 190.

25  
MFM E DN  
3 22

## **Titre 4 : Mesures d'accompagnement de la mise en place de Pôle emploi**

### **Article 1 : Création de Pôle emploi**

Compte tenu de la nécessité de réaliser des opérations liées à la création de Pôle emploi, en particulier de nature informatique, il est convenu que le Vendredi 2 janvier 2009 sera un jour non travaillé pour l'ensemble des collaborateurs de Pôle emploi, à l'exception de ceux qui seraient indispensables à la réalisation de ces opérations. Ce jour non travaillé ne fera l'objet d'aucune imputation sur les jours de congés payés, de réduction du temps de travail ou de ponts.

Pour les collaborateurs qui seraient amenés à travailler ce jour là, la compensation s'effectue dans le cadre des règles applicables aux institutions dont ils sont issus.

### **Article 2 : Mesures salariales**

1. S'agissant des salariés de droit privé : la direction générale de Pôle emploi convoquera, pour le 13 janvier 2009, les organisations syndicales représentatives au plan national pour la négociation annuelle obligatoire sur les salaires ; à cette occasion, seront examinées les conditions d'un rattrapage salarial au titre de l'année 2008 et les mesures salariales pour 2009.

2. S'agissant des agents de droit public : dans les circonstances spécifiques de la fusion et dans les attentes de la conclusion de la nouvelle convention collective de Pôle emploi dont la négociation commencera dès janvier 2009, l'ensemble de ceux-ci bénéficie, à compter du 1er trimestre 2009, d'une réduction d'ancienneté de 12 mois relative aux conditions requises pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur. La direction de Pôle emploi s'engage à examiner avec l'autorité de tutelle les conditions dans lesquelles les agents pourraient bénéficier de cette réduction et les conditions dans lesquelles les agents ayant atteint le plafond indiciaire de leur niveau d'emploi pourront bénéficier d'une indemnité compensatrice équivalente au montant de la bonification sur l'année.

Les organisations syndicales signataires estimant insuffisante ces propositions, la Direction s'engage à effectuer de nouvelles propositions pour l'ensemble des agents de Pôle emploi lors de la prochaine réunion de négociation programmée le mardi 6 janvier 2009.

### **Article 3 : Prime fusion**

La Direction Générale de Pôle emploi, consciente des efforts fournis par l'ensemble du personnel des deux organismes réunis et soucieuse d'accompagner la période de mise en œuvre, a décidé de verser à chaque agent et salarié de Pôle emploi une prime de 500 euros net, au plus tard en février 2009.

W MPM D N  
E  
4 BE

## Titre 5 : Calendrier des négociations sociales à 2009.

Il est convenu du calendrier suivant :

- Le 6 janvier 2009 : poursuite des négociations pour la mise en place des mesures des mesures RH transitoires 2009 sur la base des propositions présentées par la Direction le 22 décembre 2009 relatives aux :
  - modalités de gestion et d'intégration (CDD)
  - règles transitoires de gestion en matière de recrutement, de modalités et de promotion.
  - mesures relatives aux effectifs de Pôle emploi
  - mesures salariales concernant les agents de droit public
- le 13 janvier 2009 : négociation salariale concernant les agents de droits privé
- le 23 janvier 2009 : début de la négociation de la convention collective nationale commune, cette négociation devrait ensuite se dérouler à régler d'une réunion dans les 15 jours.

## Titre 6 : Entrée en vigueur, durée et révision du présent accord

Le présent accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre du droit d'opposition prévu par le Code du travail.

Il est conclu pour la réalisation de son objet et cessera de produire tous ses effets à l'égard du personnel de droit privé dès l'entrée en vigueur de la future la Convention Collective.

Il pourra faire l'objet d'une révision avant la survenance de son terme, selon les dispositions des articles L 2222-5, L 2261-7 et L 2261-8 du Code du travail.

Fait à Paris le 23 décembre 2008 *E*

Le **23 DEC. 2008**

Le directeur général de Pôle emploi ,

*Ch. Charpy*  
Monsieur Christian CHARPY

Pour la CFDT

*Bernadette Cri SINEC*

*Benoit*  
Pour la CFE-CGC *eha. Bouissoc*

*1/10*

*E D N*  
*MPM 75*

Pour la CFTC

Marie Paule *M. P. R-SAL*

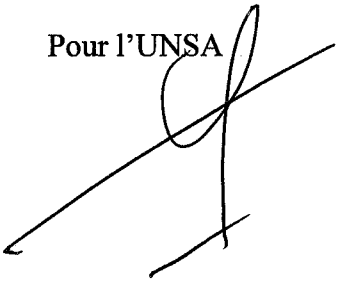


Pour la CGT

Pour la CGT-FORCE OUVRIERE

Pour la FSU

Pour l'UNSA



*D N U V E S*

Liste des annexes :

Annexe 1 : Bulletin officiel des impôts n°5 F-08 n° 14 du 8 février 2008

Annexe 2 : Tableaux des frais de repas selon les régions.

Annexe 3 : Référentiels Unédic Procédure « Déplacements Missions »

75  
E DN  
MPM 7 22

# Comparatif frais kilométriques

Remboursement du km au niveau national	ANPE			Assédic		
	≤ 2 000 km	2 000 km - 10 000 km	≥ 10 000 km	≤ 5 000 km	5 001 km - 20 000 km	≥ 20 001 km
	Remboursement du km					
3 CV	0,250 €	0,310 €	0,180 €	0,376 €	0,225 €	0,263 €
4 CV	0,250 €	0,310 €	0,180 €	0,453 €	0,254 €	0,304 €
5 CV	0,250 €	0,310 €	0,180 €	0,498 €	0,278 €	0,333 €
6 CV	0,320 €	0,390 €	0,230 €	0,521 €	0,293 €	0,350 €
7 CV	0,320 €	0,390 €	0,230 €	0,545 €	0,309 €	0,368 €
8 CV	0,350 €	0,430 €	0,250 €	0,575 €	0,328 €	0,390 €
9 CV	0,350 €	0,430 €	0,250 €	0,590 €	0,342 €	0,404 €
10 CV	0,350 €	0,430 €	0,250 €	0,621 €	0,364 €	0,428 €
11 CV	0,350 €	0,430 €	0,250 €	0,633 €	0,381 €	0,444 €
12 CV	0,350 €	0,430 €	0,250 €	0,666 €	0,397 €	0,464 €
≥ 13 CV	0,350 €	0,430 €	0,250 €	0,677 €	0,412 €	0,478 €

	≤ 3 000 km	3 001 km - 6 000 km	≥ 6 001 km
	Motocyclette > 125 cm <sup>3</sup>		
Vélocycle et autres véhicules à moteur			
<b>Cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup></b>			
1 ou 2 CV	0,309 €	0,077 €	0,193 €
3, 4 ou 5 CV	0,367 €	0,065 €	0,216 €
≥ 5 CV	0,475 €	0,061 €	0,268 €

MPM  
 M  
 O  
 N  
 25



## Comparatif frais d'hébergement

	ANPE		AC	
	Province	IDF Villes sièges DR et communes limitrophes	Province	Paris
Remboursement au niveau national	55 €	60 €	43,50 €	58,70 €

MPM E  
D N 25  
BO

## Comparatif frais de repas

Libellé Région	ANPE	AC
DIRECTION DU SIEGE	15,25 €	16,40 €
DRA ILE DE FRANCE	15,25 €	16,40 €
DRA CH.ARDENNES	15,25 €	16,40 €
DRA PICARDIE	15,25 €	16,40 €
DRA HAUTE NORMANDIE	15,25 €	16,40 €
DRA CENTRE	15,25 €	16,40 €
DRA BASSE NORMANDIE	15,25 €	16,40 €
DRA BOURGOGNE	15,25 €	25,00 €
DRA NORD PAS CALAIS	15,25 €	16,40 €
DRA LORRAINE	15,25 €	16,40 €
DRA ALSACE	15,25 €	16,40 €
DRA FRANCHE COMTE	15,25 €	25,00 €
DRA PAYS DE LOIRE	15,25 €	20,00 €
DRA BRETAGNE	15,25 €	16,40 €
DRA POITOU CHARENTES	15,25 €	16,10 €
DRA AQUITAINE	15,25 €	20,00 €
DRA MIDI PYRENEES	15,25 €	16,40 €
DRA LIMOUSIN	15,25 €	16,10 €
DRA RHONE-ALPES	15,25 €	20,00 €
DRA AUVERGNE	15,25 €	16,40 €
DRA LANGUEDOC R.	15,25 €	16,40 €
DRA PROVENCE C.AZUR	15,25 €	22,00 €
DRA CORSE	15,25 €	16,40 €
DRA GUADELOUPE	15,25 €	20,00 €
DRA GUYANE	15,25 €	20,00 €
DRA MARTINIQUE	15,25 €	17,00 €
DRA REUNION	15,25 €	16,40 €

MPM  
 M P N 25  
 BP

## Comparatif tickets restaurants

Libellé Région	ANPE	Assédic
SIEGE	7,50 €	8,40 €
ALSACE	7,50 €	8,40 €
AQUITAINE	7,50 €	8,30 €
AUVERGNE	7,50 €	8,40 €
BASSE NORMANDIE	7,50 €	8,40 €
BOURGOGNE	7,50 €	8,00 €
BRETAGNE	7,50 €	8,65 €
CENTRE	7,50 €	8,40 €
CHAMPAGNE	7,50 €	8,40 €
CORSE	7,50 €	8,40 €
FRANCHE COMTE	7,50 €	8,00 €
GUADELOUPE	7,50 €	8,50 €
GUYANE	7,50 €	8,00 €
HAUTE NORMANDIE	7,50 €	8,40 €
ILE DE FRANCE	7,50 €	8,30 €
LANGUEDOC ROUSSILLON	7,50 €	8,30 €
LIMOUSIN	7,50 €	8,40 €
LORRAINE	7,50 €	8,40 €
MARTINIQUE	7,50 €	8,40 €
MIDI PYRENEES*	7,50 €	7,50 €
NORD PAS-DE-CALAIS	7,50 €	8,40 €
PAYS DE LOIRE	7,50 €	8,75 €
PICARDIE	7,50 €	8,40 €
POITOU CHARENTES	7,50 €	8,40 €
PROVENCE COTE D'AZUR	7,50 €	8,40 €
REUNION	7,50 €	8,40 €
RHONE ALPES	7,50 €	8,40 €

\* Midi-Pyrénées AC = 7,50€ (en remplacement des 3,50€ de tickets restaurant + prime spécifique)

MPM  
M  
D N 77  
BP



<b>Origine</b>	Direction Générale Adjointe	<b>Date</b>	20 septembre 2005
<b>Auteur</b>	Michel MONIER		
<b>Vos réf.</b>			
<b>Nos réf.</b>	MM/DET/BSP/CHRN0046		
<b>Correspondant</b>	Ensemble du personnel		
<b>Copie</b>	J-P. REVOIL, C. DEROSIER, P. NIEUL, D. URBANI		
<b>Objet</b>	<b>Procédure « Déplacements – Missions »</b>		

A la suite du rapport d'audit "Billetterie Unédic" et des recommandations validées par la Direction Générale, il a paru nécessaire de rappeler l'ensemble des règles relatives aux déplacements et voyages des collaborateurs de l'Unédic Siège.

Cette procédure répond à trois objectifs :

- définir les règles générales de la politique " Déplacements - Missions"
- optimiser la gestion des déplacements et assurer la maîtrise des coûts
- formaliser l'offre de service de la DET dans le domaine "Voyages et Déplacements".

### ① Ordre de mission

Un ordre de mission est établi pour chaque déplacement de collaborateur.

- Dans l'attente de la mise en place du système intégré -Ordre de mission/Réservation/Notes de frais- dans SAP, le document utilisé pour l'ordre de mission est celui inclus dans DET Services (Cf. *Annexe 1 : COMMANDE DEPLACEMENT/ORDRE DE MISSION - **Nous vous tiendrons informés de la date exacte de mise à disposition de ce nouveau formulaire dans DET Services***)
- La possibilité de commande est désormais ouverte aux collaborateurs dont la liste est arrêtée par chaque direction.

### ② Les principales règles de la politique "Voyage Unédic"

#### 2.1. Avion

Les déplacements en avion sont autorisés pour les voyages supérieurs à 3 heures de train.

Destinations	Observations		
<table border="1"><tr><td><b>Métropole</b></td><td><ul style="list-style-type: none"><li>• Clermont Ferrand</li><li>• Montpellier</li><li>• Nice</li><li>• Toulouse</li><li>• Strasbourg</li></ul></td></tr></table>	<b>Métropole</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Clermont Ferrand</li><li>• Montpellier</li><li>• Nice</li><li>• Toulouse</li><li>• Strasbourg</li></ul>	Les billets à contrainte (horaires non modifiables) seront recherchés en priorité (économie possible jusqu'à 50 %).
<b>Métropole</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Clermont Ferrand</li><li>• Montpellier</li><li>• Nice</li><li>• Toulouse</li><li>• Strasbourg</li></ul>		
<table border="1"><tr><td><b>DOM</b></td><td><ul style="list-style-type: none"><li>• Réunion</li><li>• DOM américains</li><li>• Saint-Pierre et Miquelon</li></ul></td></tr></table>	<b>DOM</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réunion</li><li>• DOM américains</li><li>• Saint-Pierre et Miquelon</li></ul>	Classe ALIZEE (Martinique et Guadeloupe) Billets à contrainte (horaires non modifiables) recherchés en priorité
<b>DOM</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réunion</li><li>• DOM américains</li><li>• Saint-Pierre et Miquelon</li></ul>		

MPM 9/15  
E BE

## 2.2. Train

- ▶ Les trajets seront effectués en première classe.
- ▶ Les billets à contrainte seront recherchés en priorité.

## 2.3. Voiture de location - Taxi

- ▶ Trajets inférieurs à 20 km > Taxi
- ▶ Voitures de location > Catégorie A
- ▶ Pour les déplacements collectifs et des missions supérieures à une journée, la voiture de location sera privilégiée.

## 2.4. Abonnements

- ▶ Les demandes et les renouvellements d'abonnement seront validés par la DET en fonction du seuil de rentabilité.
  - ▷ Pour le train, les abonnements "France entière" seront limités en fonction des déplacements des collaborateurs.  
Les abonnements pour "Trajet prédéfini fréquent" seront retenus.
  - ▷ Pour l'avion, les abonnements seront limités en fonction du seuil de rentabilité.

## 2.5. Hôtellerie

- ▶ Les réservations sont affectées auprès des hôtels ayant passé un accord avec l'Unédic.
- ▶ La prestation retenue est celle d'un hôtel 3 étoiles maximum.
- ▶ En cas de réservation directe par un collaborateur, le maximum autorisé est de 100 euros (nuitée et petit-déjeuner).

## 2.6. Repas

- ▶ Montant maximum remboursé : 22 € par personne et par repas
- ▶ Pour les notes de frais faisant apparaître plusieurs convives, le nombre de repas et le nom des personnes concernées doivent être précisés.

## ③ Contrôle de la réalisation du déplacement

Le billet composté ou le ticket d'embarquement devra être joint à l'ordre de mission et retourné à la Direction de rattachement.  
Chaque direction est en charge de conserver ces documents.

La DET procédera à des contrôles réguliers pour garantir le respect des procédures.

④ **Bonnes pratiques**

- ▶ L'ensemble des réservations -billetterie et hôtellerie- doit être effectué par l'intermédiaire de DET Services.

Dans le cas où le collaborateur achèterait exceptionnellement son billet, la note de frais correspondante sera validée par le responsable hiérarchique et la DET.

- ▶ Pour les collaborateurs, dont le déplacement est prévu suffisamment à l'avance, la commande est à transmettre à la DET le plus tôt possible.
- ▶ La DET s'engage à satisfaire, dans les meilleurs délais, toute demande exceptionnelle et urgente.

Le Directeur général adjoint



Michel MONIER

Σ D W 75  
MPM Be



# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**5 F-2-08**

**N° 14 du 8 FÉVRIER 2008**

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES.  
RÉGIME DES FRAIS REELS.  
FRAIS DE VOITURE AUTOMOBILE ET FRAIS DE CYCLOMOTEUR, VELOMOTEUR, SCOOTER, MOTOCYCLETTE.

(CGI article 83)

NOR : BUD L 08 00009 J

**Bureau M 1**

Dans le cadre de la déduction des frais inhérents à l'emploi, les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels.

Les dépenses relatives à l'utilisation d'une automobile, d'un vélomoteur, d'un scooter ou d'une moto peuvent être évaluées par l'application d'un barème kilométrique annuellement publié par l'administration.

Ce barème ne peut être utilisé que pour les véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire. Il peut également être utilisé pour les véhicules dont le salarié est copropriétaire (cas notamment des partenaires d'un pacte civil de solidarité, lorsque le véhicule a été acquis par l'un ou l'autre partenaire après la conclusion du pacte et qu'il est donc présumé, en application de l'article 515-5 du code civil, indivis par moitié si l'acte d'acquisition n'en dispose autrement).

Il ne peut être utilisé si le véhicule est pris en location avec option d'achat, ni en cas d'utilisation d'un véhicule prêté.

Le barème kilométrique publié par l'administration prend en compte notamment les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais d'achat des casques et protections, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant et primes d'assurances.

Certains frais ne sont pas pris en compte et peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, être ajoutés au montant des frais de transport évalués en fonction du barème publié ci-après. Il s'agit notamment :

- des frais de garage, qui sont essentiellement constitués par les frais de stationnement au sens large (parcmètres, parking de plus ou moins longue durée). En revanche, l'affectation du garage de l'habitation principale à un véhicule qui fait l'objet d'une utilisation professionnelle ne justifie à ce titre aucune dépense supplémentaire ;
- des frais de péage d'autoroute ;
- des intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule, retenus au prorata de son utilisation professionnelle.

- 1 -

8 février 2008

3 507014 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975	B.O.I.	I.S.S.N. 0982 801 X
DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12		
Directeur de publication : Jean-Marc FENET	Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL	
Impression : S.D.N.C. 82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex		

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Handwritten notes:*  
D 2  
MPM  
E 25

Les contribuables doivent alors déduire des frais exposés la part correspondant à l'usage privé qu'ils font de leur véhicule.

Par ailleurs, lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit la puissance administrative ou la cylindrée. Il ne doit donc pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants.

#### A. BARÈME APPLICABLE AUX AUTOMOBILES

Pour l'imposition des revenus de l'année 2007, ce barème est utilisé de la façon suivante :

- les tranches relatives à des distances professionnelles parcourues inférieures à 5 000 km et supérieures à 20 000 km permettent la lecture directe du coût kilométrique ;
- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul simple à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3 CV	$d \times 0,376$	$(d \times 0,225) + 758$	$d \times 0,263$
4 CV	$d \times 0,453$	$(d \times 0,254) + 998$	$d \times 0,304$
5 CV	$d \times 0,498$	$(d \times 0,278) + 1 100$	$d \times 0,333$
6 CV	$d \times 0,521$	$(d \times 0,293) + 1 140$	$d \times 0,350$
7 CV	$d \times 0,545$	$(d \times 0,309) + 1 180$	$d \times 0,368$
8 CV	$d \times 0,575$	$(d \times 0,328) + 1 238$	$d \times 0,390$
9 CV	$d \times 0,59$	$(d \times 0,342) + 1 240$	$d \times 0,404$
10 CV	$d \times 0,621$	$(d \times 0,364) + 1 283$	$d \times 0,428$
11 CV	$d \times 0,633$	$(d \times 0,381) + 1 260$	$d \times 0,444$
12 CV	$d \times 0,666$	$(d \times 0,397) + 1 343$	$d \times 0,464$
13 CV et plus	$d \times 0,677$	$(d \times 0,412) + 1 323$	$d \times 0,478$
d représente la distance parcourue			

#### Exemples :

- Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à :  $4 000 \times 0,521 = 2 084$  €.

- Pour 6 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à :  $(6 000 \times 0,278) + 1 100 = 2 768$  €.

- Pour 22 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 7 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à :  $22 000 \times 0,368 = 8 096$  €.

E D N  
MAM BR  
25



**B. BARÈMES APPLICABLES AUX CYCLOMOTEURS, VÉLOMOTEURS, SCOOTERS, MOTOCYCLETES**

Pour l'imposition des revenus de l'année 2007, ces barèmes s'utilisent de la façon suivante :

➤ **lorsque le véhicule utilisé est un cyclomoteur au sens du code de la route<sup>1</sup> :**

- les tranches relatives à des distances parcourues à titre professionnel inférieures ou égales à 2 000 km et supérieures à 5 000 km permettent la lecture directe du coût kilométrique ;
- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
$d \times 0,247$	$(d \times 0,059) + 376$	$d \times 0,134$
d représente la distance parcourue		

**Exemples :**

- Un contribuable ayant parcouru 2 500 km, dont 1 800 km à titre professionnel, avec un vélomoteur dont la cylindrée est inférieure à 50 cm<sup>3</sup> peut obtenir la déduction de :  $1\,800 \times 0,247 = 445$  €.
- Un contribuable ayant parcouru 3 000 km à titre professionnel, avec un scooter dont la cylindrée est inférieure à 50 cm<sup>3</sup> peut obtenir une déduction de :  $(3\,000 \times 0,059) + 376 = 553$  €.
- Pour un parcours professionnel de 5 100 km effectué avec un scooter dont la cylindrée est inférieure à 50 cm<sup>3</sup>, le montant de la déduction est de :  $5\,100 \times 0,134 = 683$  €.

➤ **lorsque le véhicule utilisé n'est pas un cyclomoteur au sens du code de la route (cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup>) :**

- les tranches relatives à des distances parcourues à titre professionnel inférieures ou égales à 3 000 km et supérieures à 6 000 km, permettent la lecture directe du coût kilométrique ;
- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,309$	$(d \times 0,077) + 696$	$d \times 0,193$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,367$	$(d \times 0,065) + 906$	$d \times 0,216$
Plus de 5 CV	$d \times 0,475$	$(d \times 0,061) + 1\,242$	$d \times 0,268$
d représente la distance parcourue			

<sup>1</sup> c'est-à-dire, pour les deux-roues, un véhicule dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup> s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kw pour les autres types de moteur. Il peut s'agir, selon les dénominations commerciales, de scooters, de vélomoteurs...

DEN  
MAM  
25

**Exemples :**

- Un contribuable ayant parcouru 4 000 km, dont 2 000 km à titre professionnel, avec une moto dont la puissance administrative est de 5 CV peut obtenir la déduction de :  $2\,000 \times 0,367 = 734$  €.

- Pour un parcours de 5 000 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance est de 1 CV, la déduction sera de :  $(5\,000 \times 0,077) + 696 = 1\,081$  €.

- Pour un parcours de 6 100 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance est supérieure à 5 CV, la déduction sera de :  $6\,100 \times 0,268 = 1\,635$  €.

Les éléments qui figurent dans ces tableaux ne présentent qu'un caractère indicatif. Les contribuables peuvent faire état de frais plus élevés, à condition, bien entendu, d'apporter les justifications nécessaires.

Le Sous-directeur

Bruno Rousselet

0 N  
Be  
MPM Σ 95

**Annexe 2: REMBOURSEMENT FRAIS DE REPAS dans l'AC ( au 09.2008)**

N° Inst.	N° Etsmt	Description	Origine						
			Barème national	Observations	Accord local		Usages		
					Montant	Observations	Montant	Observations	
024		Alpes Provence	16,40		24,00	Formation			
017		Alsace					Hors formation		
001		Aquitaine			20,00	Soir			
044		Auvergne					25,60		
040		Basse Normandie	16,40					18,29	Formation avec justificatif
									Hors formation Sur justif. Montant non spécifié Si pas justif.
035		Bourgogne			20,50	Province			
					25,00	Paris			
027		Bretagne	16,40						
035		Centre	16,40						
051		Champagne Ardennes					24,00		
065		Corse					20,00		
032		Côte d'Azur					24,54		
061		Est Francilien	16,40						
050		Franche-Comté			20,50	Province			
					25,00	Paris			
		GARP						20,00	midi
								25,00	soir
066		Guadeloupe			17,00	Guyane et Martinique			
					20,00	Métropole			
069		Guyane			19,00	Guyane			
041		Haute-Normandie			16,80	Midi			
					25,20	Soir			
046		Languedoc-Roussillon			16,80	Midi			
039		Limousin			16,10	Midi			
					21,00	Soir			
063		Lorraine						23,50	Hors formation
								26,14	Formation
067		Martinique			20,00				
048		Midi Pyrénées					18,00	Périmètre Assédic	
048		Midi Pyrénées					21,00	Hors Assédic	
057		Ouest Francilien	16,40	Midi					
								20,00	Soir
056		Paris	16,40	Midi					Sur justif. Montant non spécifié
026		Pas de Calais	16,40	Midi			25,00		
013		Pays de la Loire					20,12		
049		Pays du Nord						18,00	Midi
								23,00	Soir
025		Picardie	16,40	Hors Formation Interne Assédic				20,00	Formation
								23,00	Hors formation hors Assédic
039		Poitou Charentes			16,10	Midi			
					21,00	Soir			
068		Réunion					18,29		
016		Sud Est Francilien						Sur justif. Pas de montant spécifié	
031		Vallées du Rhône et de la Loire			21,00	Province			
					28,00	Paris			